

Règlement sur l'utilisation des panneaux d'annonce de manifestations

1. Ce règlement a pour but de garantir le bon usage des structures mises à disposition pour l'affichage de panneaux annonçant des manifestations locales aux entrées de localité, ainsi que pour la diffusion d'annonces sur le panneau lumineux.
2. La diffusion d'informations via le panneau lumineux est à privilégier.
3. Seules les sociétés locales de Saint-Prex à but non lucratif, ci-après les sociétés, peuvent utiliser les structures d'affichages, moyennant le respect des présentes directives.
4. Seules les manifestations organisées par les sociétés et ayant lieu sur le territoire communal peuvent faire l'objet d'un avis. La publicité de produits ou autre est interdite.
5. Les panneaux peuvent être installés au maximum 20 jours avant le début de la manifestation pour celles de grandes importances et 10 jours pour celles de moindre importance. Ils doivent être retirés au plus tard le lendemain du dernier jour de la manifestation.
6. La Municipalité est habilitée à juger de l'importance des manifestations. Le nombre de personnes attendues, sa popularité, ainsi que son rayonnement communal (10 jours), régional (20 jours), cantonal ou national (20 jours) sont des facteurs décisionnels.
7. La création, l'installation et la dépose des panneaux sont aux frais des sociétés et sous leur propre responsabilité. Elles répondent seules en cas d'accident, de litige, de déprédation, de détérioration (naturelle ou accidentelle), etc. La Commune ne pourra pas être tenue pour responsable.

Dans le cas où plusieurs panneaux pour différentes manifestations devaient être installés à la même période, l'affichage se fera selon les dates des événements basées sur le calendrier de l'USL et si besoin selon l'ancienneté des sociétés concernées.

8. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des personnes devant œuvrer pour l'installation des panneaux, ainsi que celles des usagers du domaine public, tel que route, trottoir, piste et bande cyclable, place publique.

Il est notamment rappelé que, lors des interventions, les véhicules doivent être stationnés hors des voies de circulation et des trottoirs et chaque personne munie d'un gilet réfléchissant.

9. Les panneaux doivent être installés sur les supports de manière appropriée et solidement fixés, pour assurer leur stabilité en cas de fort vent. Ils doivent résister également à la pluie, à la grêle, au gel. etc.

10. Le contenu des panneaux doit être simple, facilement lisible (à une certaine distance et en mouvement) et de qualité. Tous dessins, images et textes inappropriés, à caractère pornographique, xénophobe ou autres sont interdits. Leurs dimensions seront: hauteur 1.20 m, longueur 2.50 m, épaisseur 8 mm.
11. Dès qu'une société constate un défaut sur l'une des structures, elle en avise immédiatement le service de la voirie et des parcs, qui procèdera aux réparations nécessaires. La structure devient inutilisable jusqu'à nouvel avis.
12. Aucune adaptation des structures existantes ne peut être entreprise par les sociétés.
13. La Commune se réserve le droit de compléter, d'agrandir, de réduire, voire de supprimer les structures moyennant un préavis de 3 mois. Le cas échéant, les panneaux devront être adaptés aux nouveaux supports aux frais des sociétés.
14. Les demandes d'intégration d'informations sur le panneau lumineux doivent se faire au moins 10 jours avant le début de l'affichage au service technique au moyen du formulaire ad hoc.
15. L'usage des structures, ainsi que l'intégration des informations sur le panneau lumineux sont à titre gracieux. Toutefois, la Municipalité peut éditer un tarif afin de couvrir ses frais.
16. En cas de malveillance ou de non respect des règles ci-dessus, la Commune procédera aux interventions appropriées et sera dans l'obligation de facturer ses prestations, au surplus de frais administratifs. La Municipalité peut également interdire l'usage des panneaux en cas de récidive.
17. Si les circonstances le justifient, la Municipalité peut accorder de cas en cas des dérogations au présent règlement et tranchera les éventuels litiges.
18. L'ensemble des règles applicables en matière de procédé de réclames et de sécurité routière reste applicable.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 janvier 2014

Le Municipal  R. Burri

La Secrétaire  A. Guyomard

